



Drôme Aménagement Habitat
Office public de l'habitat

Politique d'attribution de **DROME AMENAGEMENT HABITAT**

Orientations et critères d'attribution des
logements

Voté en Conseil d'Administration du 13 décembre 2019

PREAMBULE

L'attribution des logements sociaux est la compétence exclusive de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de Drôme Aménagement Habitat.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution sont précisées dans le règlement intérieur de la CALEOL approuvé par le Conseil d'administration.

Les décisions de la commission d'attribution sont prises conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration de Drôme Aménagement Habitat, dans le respect de la réglementation et des engagements contractuels pris par l'organisme avec ses partenaires (Etat, Département, EPCI, etc.).

Ce document a pour objectif de fixer les règles d'attribution de la CALEOL de Drôme Aménagement habitat (DAH).

Ce document présente :

I.	LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION	3
1.	LES OBJECTIFS	3
2.	LES PRINCIPES	3
II.	LES CONDITIONS D'ACCES AU LOGEMENT SOCIAL	4
1.	LES LOGEMENTS SOUMIS AUX ATTRIBUTIONS PAR LA COMMISSION D'ATTRIBUTION	4
2.	QUI PEUT BENEFICIER D'UN LOGEMENT SOCIAL ?	4
b)	Pour les personnes morales	5
III.	QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RESSOURCES ?	6
a)	Les ressources à prendre en compte :	6
b)	La définition des personnes vivant au foyer	7
c)	Les dérogations aux plafonds de ressources (R 441-1-1)	7
IV.	UN ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DANS LE SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE)	7
V.	LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS	8
1.	PERMETTRE LA MEILLEURE ADEQUATION ENTRE LE LOGEMENT PROPOSE ET LA DEMANDE	8
a)	La prise en compte de critères d'attribution	8
b)	L'adéquation des ressources disponibles avec le montant du loyer et des charges .	9
c)	Favoriser le parcours résidentiel	10
VI.	UN ORDRE DE PRIORITE DANS L'EXAMEN DES DOSSIERS	10
VII.	LES DECISIONS DE LA CALEOL	11
	ANNEXES	14

I. LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION

1. LES OBJECTIFS

L'attribution des logements sociaux poursuit plusieurs objectifs :

- permettre à **toute personne éligible au logement social** de pouvoir bénéficier d'un logement de qualité en maintenant le **caractère généraliste du logement social** gage de la cohésion sociale et du vivre ensemble.
- **mettre en œuvre le droit au logement en permettant l'accès à un logement** aux personnes de ressources modestes et aux personnes défavorisées.
- favoriser **l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers** en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Prendre en compte **les besoins locaux et les évolutions de notre société** (vieillesse de la population, mobilité professionnelle, jeunes actifs, etc.)

2. LES PRINCIPES

Drôme Aménagement Habitat procède à l'enregistrement, au traitement de la demande, aux attributions des logements de son patrimoine selon les principes suivants :

- **Une instruction équitable de chaque dossier** à toutes les étapes de la demande : enregistrement, instruction des demandes, passage en commission d'attribution. La commission d'attribution et les services instructeurs de Drôme Aménagement Habitat s'engagent à proscrire tout acte discriminatoire (tel que défini dans l'article 225-1 du code pénal) dans leur gestion et leurs décisions.

Pour rappel, Une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi et dans un domaine cité par la loi (accès à l'emploi, accès au logement, accès aux biens et services, souscription d'un crédit, accès aux soins et aux services sociaux, accès à l'éducation et la formation). A ce jour, 20 critères de discrimination (« critères prohibés ») sont fixés par la loi. Ainsi, défavoriser une personne en raison de ses origines, son sexe, son âge, son état de santé, ses opinions, son état de grossesse, sa situation familiale, son apparence physique, son patronyme, son lieu de résidence, son handicap, ses caractéristiques génétiques, ses mœurs, son orientation sexuelle, son identité sexuelle, son âge, ses opinions politiques, ses activités syndicales, son appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une race, à une religion, son appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation est formellement interdit par la loi.

- **Le respect des engagements contractuels** : la politique d'attribution de Drôme Aménagement Habitat s'inscrit dans le respect des conventions que l'organisme a signé avec ses partenaires : conventions de réservations (Etat, Département, Action Logement, EPCI, communes, ...), conventions préfectorales (DALO, Système National d'Enregistrement,...), accords collectifs départementaux, convention d'utilité sociale, plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). La mise en œuvre de la politique d'attribution Drôme Aménagement Habitat se fait dans un contexte de partenariat avec les communes concernées et les EPCI dans le cadre des orientations fixées par leur Conférence Intercommunale du Logement et plus particulièrement dans la Convention Intercommunale d'Attribution et leur plan partenarial de gestion de la demande.

- **La rigueur de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme.** Celle-ci s'exerce en particulier pour faire correspondre le montant du loyer et des charges du logement proposé à la capacité financière du ménage. La rigueur de gestion s'entend également dans l'attention portée par Drôme Aménagement Habitat aux équilibres de peuplement au sein de ses groupes immobiliers afin de favoriser la mixité sociale.
- **Règles de déontologie et de confidentialité.** Les séances de la Commission d'Attribution de Logement ne sont pas publiques. Les informations portées à la connaissance des administrateurs concernant les situations personnelles des locataires (nominatives, liées à une actualité particulière...) doivent rester confidentielles.
Toutes les personnes appelées à assister aux Commissions d'attribution des logements sont tenues à la discrétion quant aux informations portées à leur connaissance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès-verbaux. La divulgation d'informations confidentielles est susceptible d'engager la responsabilité civile voire pénale de leur auteur.
A ce titre, les membres de la Commission d'attribution et les personnes invitées veillent à respecter la parole des personnes en charge de la présentation du dossier du candidat et veillent à ne pas faire de commentaires sur des thèmes qui n'ont pas de lien avec l'étude du dossier

II. LES CONDITIONS D'ACCES AU LOGEMENT SOCIAL

1. LES LOGEMENTS SOUMIS AUX ATTRIBUTIONS PAR LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Sont soumis aux attributions par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) :

- les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat,
- les logements ouvrant droit à l'APL (logements conventionnés)
- Les logements non-conventionnés n'ont pas l'obligation de passer en CALEOL. Toutefois, Drôme Aménagement Habitat a fait le choix de les proposer en CALEOL sous les mêmes conditions d'attribution que ses logements conventionnés.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- aux logements foyers, y compris les résidences sociales pour lesquelles les règles d'attribution sont définies dans la convention APL et dans le projet social.
- aux locaux commerciaux. Toutefois les locaux commerciaux en pied des immeubles construits ou acquis par les organismes HLM doivent être attribués en tenant compte des objectifs de mixité urbaine et de mixité sociale du quartier ou de l'arrondissement où les immeubles se situent. (art. L. 411-7 CCH).
- aux garages.

2. QUI PEUT BENEFICIER D'UN LOGEMENT SOCIAL ?

a) Pour les personnes physiques :

Il faut répondre à deux critères (R441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- **Etre de nationalité française ou admis à séjourner régulièrement sur le territoire Français** dans des conditions définies par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2018).

- **Avoir des ressources inférieures à des plafonds fixés chaque année par arrêté.** Plusieurs plafonds de ressources sont fixés suivant qu'il s'agit d'un logement très social, social ou intermédiaire. Ces plafonds évoluent tous les ans et sont consultables sur le site internet de Drôme Aménagement Habitat ou sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869>. Ils sont fixés en fonction du nombre de personnes vivant au foyer et en fonction de la catégorie du ménage ainsi que de la région d'implantation du logement.

Plafond de ressources pour un HLM hors Paris et Ile-de-France – Valeur au 1/1/2019				
	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	Prêt locatif social (PLS)	Prêt locatif intermédiaire (PLI)
1 personne	11 342 €	20 623 €	26 810 €	28 049 €
2 personnes	16 525 €	27 540 €	35 802 €	37 456 €
2 personnes ou 1 personne seule + 1 personne à charge Ou jeune ménage ⁽¹⁾ (sans personne à charge)	19 872 €	33 119 €	43 055 €	45 044 €
2 personnes ou 1 personne seule + 2 personnes à charge	22 111 €	39 982 €	51 977 €	54 379 €
2 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	25 870 €	47 035 €	61 146 €	63 970 €
2 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	29 155 €	53 008 €	68 910 €	72 093 €
Par personne supplémentaire	+ 3 252 €	+ 5 912 €	+ 7 686 €	+8 041 €

(1) Couple (époux, partenaires de Pacs, concubins) sans enfant dont la somme des âges n'excède pas 55 ans

b) Pour les personnes morales

Les logements peuvent être attribués à des **personnes morales** qui ont pour objet de **sous-louer les logements** à des personnes remplissant les conditions de ressources et de séjour définies ci-dessus (article L. 442-8-1 du CCH) :

- Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 en vue de les sous-louer.
- Organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique.
- Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires mentionnés à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ayant pour objet de les sous-louer à des étudiants.
- Associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires.
- Personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de les sous-louer à des accueillants familiaux visés à l'article L. 441-1 du même code, ainsi qu'aux personnes âgées ou aux personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du même code ayant conclu un contrat d'accueil avec ces accueillants.

- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dans le cadre de leurs compétences définies à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du même code, en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques.
- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer meublés, pour une durée n'excédant pas six mois, à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier tel que mentionné au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.
- Etablissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence d'aide aux personnes âgées.

III. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RESSOURCES ?

L'ensemble des personnes vivant au foyer doit avoir des ressources inférieures aux plafonds de ressources.

a) Les ressources à prendre en compte :

Les ressources à prendre en compte pour l'accès au logement social sont celles du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition N-2 (avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location).

Sont également pris en compte :

- Le montant de l'allocation au logement (APL, ALS ou ALF) à laquelle le foyer peut prétendre.
- Les frais engagés pour l'hébergement de l'époux(se) ou partenaire de Pacs dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) dans la limite du montant annuel donnant droit à réduction d'impôt.

Cas particuliers :

- Sont prise en compte les ressources de l'année n-1, lorsque les ressources ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2.
- En cas de séparation du couple, seules les ressources du demandeur sont prises en compte. Les justificatifs à produire :
 - Divorce : ordonnance de non-conciliation ou prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge aux affaires familiales ou copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales.
 - Divorce par consentement mutuel : un justificatif rédigé par un avocat attestant qu'une procédure de divorce par consentement extrajudiciaire est en cours.
 - Pacs : justificatif de rupture déclarée au greffe du tribunal d'instance
- Seules les ressources personnelles sont prises en compte pour les personnes victimes de violences au sein du couple, attestées par le récépissé d'un dépôt de plainte.
- Les ressources de l'enfant de parents séparés sont prises en compte qu'au titre du foyer auquel il est rattaché fiscalement.
- Lorsque tout ou partie des revenus à l'année n-2 n'a pas été imposé en France, il faut produire l'avis d'imposition ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale du pays concerné. Si le demandeur peut justifier l'impossibilité de fournir ces documents, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou des employeurs pourra être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.
- Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'OFPRA ou la cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français.

b) La définition des personnes vivant au foyer

- Le ou les titulaires du bail ;
- Les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;
- L'époux(se) ;
- Le concubin notoire ou partenaire de Pacs du titulaire du bail ;
- Les enfants (mineur ne percevant pas de revenus propres, infirme ne pouvant subvenir à ses besoins, majeur rattaché au foyer fiscal) du ou des titulaires du bail. Sont pris en compte les enfants en garde complète ou alternée, et par dérogation, les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.
- Les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité vivant au foyer.

c) Les dérogations aux plafonds de ressources (R 441-1-1)

L'organisme HLM est autorisé à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution de certains logements dans les conditions suivantes :

- Dans les cas limitatifs suivants : résoudre des problèmes graves de vacance, faciliter les échanges de logements, permettre l'installation d'activités, favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), le Préfet peut déroger aux conditions de ressources par un arrêté qui précise les plafonds dérogatoires, les immeubles ou secteurs concernés, ainsi que la durée de la dérogation.
- Le Préfet peut également déroger localement et temporairement en dehors des QPV, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier occupé à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL.
- La clause de mixité sociale des conventions APL des opérations PLUS (*article R 445-8 du CCH et article 8 et 9 de son annexe 1*), permet un dépassement de 120% du plafond, pour 10% des logements financés en PLUS sur la résidence (pour les opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements susceptible d'être attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche). Dans ce cas, le montant du loyer maximum est majoré de 33 %.
- L'organisme HLM est autorisé à déroger aux plafonds de ressources en cas d'échange de logement sans passage en CALEOL (*article 9 de la loi de 1989*).

IV. UN ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DANS LE SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE)

Pour déposer sa demande de logements social plusieurs possibilités :

- directement par le demandeur via le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>
- auprès d'un des guichets d'enregistrement :
 - les organismes HLM,
 - les bénéficiaires des réservations de logements (action logement),
 - les services de l'Etat (DDCS),
 - les communes ayant un guichet d'enregistrement,
 - les EPCI ou départements ayant un guichet d'enregistrement.

Quel que soit le moyen choisi pour déposer sa demande, il faut fournir :

- le formulaire unique CERFA (14069*03) complété,
- une pièce d'identité ou un titre de séjour valide.

L'enregistrement de la demande ne pourra pas être effectué en l'absence d'une de ces pièces.

L'enregistrement dans le système national d'enregistrement (SNE) donne lieu à la délivrance d'un numéro unique d'enregistrement dans le **délai d'un mois** qui suit le dépôt de la demande.

La demande est valable **un an** et **renouvelable**.

Une demande qui ne bénéficie pas d'un numéro unique d'enregistrement ne pourra être soumise en commission d'attribution.

Les motifs suivants entraînent la radiation de la demande dans le système national d'enregistrement (SNE) (art. R 441-2-8 CCH) :

- a) Attribution d'un logement social ; l'organisme bailleur procède à la radiation ;
- b) Renonciation du demandeur adressée par écrit à un guichet d'enregistrement, qui procède sans délai à la radiation ;
- c) Absence de réponse du demandeur à un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé ; le service expéditeur du courrier, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement ;
- d) Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, prononcée par la commission d'attribution d'un organisme bailleur ; l'organisme bailleur, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement ;
- e) Absence de renouvellement de la demande dans le délai imparti par la notification adressée au demandeur ; le gestionnaire du système procède à la radiation.
- f) Fusion de plusieurs demandes disposant d'un numéro unique départemental en une demande disposant d'un numéro unique national, l'ancienneté des demandes radiées acquise dans chacun des départements est conservée.

Le délai anormalement long :

Dans chaque département, il est défini par arrêté un délai au terme duquel l'attente d'une attribution est considérée anormalement longue et déclenche pour le demandeur l'ouverture du droit à la saisine de la commission de médiation, dite commission DALO.

- en Drôme le délai anormalement long est fixé à 18 mois,

V. LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

1. PERMETTRE LA MEILLEURE ADEQUATION ENTRE LE LOGEMENT PROPOSE ET LA DEMANDE

a) La prise en compte de critères d'attribution

Les attributions des logements sont **nominatives**, c'est à dire qu'un logement est attribué à un demandeur en **recherchant la meilleure adéquation entre le logement proposé et la demande à partir des critères suivants :**

- le patrimoine ;
- l'adéquation de la composition familiale avec la typologie du logement ;
- l'adéquation des ressources disponibles avec le montant du loyer et des charges ;
- les conditions de logement actuelles ;
- l'éloignement du lieu de travail ;
- la mobilité géographique liée à l'emploi ;
- la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs ;
- la situation de handicap ;
- l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés ;
- les obligations de mixité sociale définies dans les articles L441-1 et L441-5 du CCH, des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Convention Intercommunale d'Attribution de l'EPCI dans lequel est situé le logement ;
- l'adéquation du profil du ménage avec le fonctionnement du groupe d'habitation,

b) L'adéquation des ressources disponibles avec le montant du loyer et des charges

Afin de rechercher la meilleure adéquation possible entre le logement qui sera attribué et la situation financière du demandeur, la trajectoire du ménage dans le cadre d'une analyse **croisées** de plusieurs indicateurs sera étudiée, dont :

- le taux d'effort ;
- le reste pour vivre ;
- la nature, la structure et la régularité des revenus ;
- la situation professionnelle et le parcours d'emploi ;
- le parcours résidentiel et la gestion du budget (dettes antérieures).

Une capacité économique insuffisante, qui mettrait en difficulté le postulant, est un motif de non attribution.

➤ L'analyse du taux d'effort (arrêté du 10 mars 2011)

$$\text{Taux d'effort} = \frac{(\text{loyer principal} + \text{annexes} + \text{charges récupérables} + \text{forfait charges d'eau et ou de chauffage lorsque ils sont individualisés}^{(1)} + \text{montant de la contribution du locataire en contrepartie des travaux d'amélioration énergétique réalisés par le bailleur}) - \text{APL}}{\text{Ressources des personnes qui vivront au foyer (figurant dans le formulaire CERFA de demande de logement)}}$$

(1) En cas de consommation d'eau et/ou de chauffage individualisé il est intégré au titre des charges un forfait qui tient compte de la taille du logement et du nombre des personnes qui vivront au foyer.

La commission d'attribution examinera avec une attention particulière tout taux d'effort dépassant 35%.

➤ L'analyse du reste pour vivre

Le reste pour vivre permet de mesurer les ressources disponibles d'un ménage pour les autres dépenses que celles liées au logement en tenant compte de la composition familiale, exprimée en « unité de consommation » (UC) : un premier adulte compte 1 ; 0,5 pour toute autre personne de plus de 14 ans ; 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans. 40% du SMIC par unité de consommation.

$$\text{Reste pour vivre} = [\text{Ressources totales}^{(1)} - (\text{loyer} + \text{charges} - \text{APL})] / \text{UC} / \text{jours}$$

(1) *Ressources totales = salaires et autres revenus du travail, retraites, pension d'invalidité, allocations chômage, bourses étudiantes, prestations sociales et familiales, pensions alimentaires, etc.).*

La commission d'attribution examinera avec une attention particulière, les restes pour vivre inférieurs à 15,20 € par UC/ jour (référence 2017, réactualisé en fonction de l'évolution du SMIC).

c) Favoriser le parcours résidentiel

A l'intérieur du parc locatif de *Drôme Aménagement Habitat* le parcours résidentiel des locataires sera favorisé, dès lors que la mutation permet :

- de prévenir ou apurer les impayés de loyers, par l'attribution d'un logement adapté aux ressources même en cas de dette de loyer existante (**si le plan d'apurement est accepté et respecté**),
- d'occuper un logement adapté à la taille et à la composition du ménage en cas de sur-occupation (article D542-14 du Code de la sécurité sociale) ou de sous-occupation au sens de l'article R. 641-4 du CCH.,
- d'occuper un logement adapté ou adaptable au handicap ou à la santé du locataire,
- de favoriser la mobilité des locataires anciens au sein du parc de l'organisme..

Sauf cas de mutation permettant de prévenir ou d'apurer la dette de loyer, le locataire devra être à jour de ses loyers et charges, et dans tous les cas il devra laisser un logement en bon état.

VI. UN ORDRE DE PRIORITE DANS L'EXAMEN DES DOSSIERS

Sauf en cas d'insuffisance de candidats, la CALEOL examine au moins 3 demandes pour un même logement à attribuer

En veillant à la mixité sociale des villes et des quartiers et aux critères d'attribution définis plus haut, la Commission d'Attribution des Logements et d'examen de l'occupation des logements attribue les logements disponibles en prenant en compte les priorités suivantes dans le respect des principes de Drôme Aménagement Habitat décrits précédemment.

- **Demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO**
L'Etat présente un DALO et le désigne comme attributaire. S'il se désiste, le logement est proposé au candidat suivant selon l'ordre de priorité défini par la commission d'attribution.
- **Pour les logements faisant l'objet d'une réservation, aux bénéficiaires proposés par les réservataires.**
- **Ménages répondant aux critères de priorités listées par le CCH (L441-1) :**
 - personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne handicapée,
 - personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leur condition d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - personnes hébergées ou logées temporairement dans des établissements et logements de transition ;
 - personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
 - personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - personnes subissant des situations de violence conjugale judiciairement constatées au sein des couples vivant maritalement ou liés par un PACS ou aux personnes menacées de mariage forcé ;

- personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle judiciairement constatées à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'auteur suspecté, poursuivi ou condamné se voit imposer une interdiction de se rendre dans certains lieux fréquentés par la victime, ou une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
 - personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ou personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres vivants ou de proxénétisme ;
 - personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère de logement décent ;
 - personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- **Orientations des Conférences Intercommunales du Logement et des Conventions Intercommunales d'Attribution** sur les territoires où elles sont mises en œuvre.

Les services instructeurs de DAH (siège et agences) établissent un ordre de priorité qui sera proposé à la CALEOL au terme de l'instruction des dossiers qu'ils auront menée.

Compte tenu de la forte précarité des occupants du parc social drômois et du parc de Drôme Aménagement Habitat, la CALEOL priorisera lorsque cela s'avèrera possible (dossiers en nombre suffisant) les situations socio professionnelles stables.

Après 3 refus avérés DAH ne traitera plus la demande comme prioritaire.

Sauf situation exceptionnelle, DAH recevra les demandeurs pour un entretien préalable avant le passage en CALEOL.

VII. LES DECISIONS DE LA CALEOL

Les décisions de la CALEOL sont souveraines. Pour tout dossier de demande étudié en CALEOL, une décision conforme à celles inscrites dans le règlement intérieur de Drôme Aménagement Habitat est notifiée par écrit au demandeur dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution (L441-2-2).

ATTRIBUTION du logement

Il s'agit de l'attribution à un candidat unique ou à un candidat classé au premier rang de l'ordre de priorité.

Le bénéficiaire a dix jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

ATTRIBUTION PAR RANG DE PRIORITE

Les candidats placés après le premier candidat sont classés par ordre de priorité. L'attribution est prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre par le ou les candidats placés devant lui.

ATTRIBUTION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

La décision d'attribution du logement est proposée à un candidat sous conditions suspensives, si la commission d'attribution estime nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à un candidat pour fournir une pièce justificative, relevant de la liste limitative de l'arrêté du 6 août 2019.

La commission d'attribution précise la durée accordée au candidat pour fournir la pièce manquante.

Dès lors que le candidat fournit les pièces demandées dans le délai imparti, l'attribution est alors automatique, sans qu'il y ait besoin de soumettre à nouveau le dossier en commission.

Si le candidat ne fournit pas les pièces demandées dans le délai imparti, la décision se transforme automatiquement, sans formalité supplémentaire, en non-attribution.

NON ATTRIBUTION (ARTICLE R. 441-3 DU CCH)

La non-attribution au candidat du logement proposé, est prononcée, **de manière systématique**, dans les cas suivants :

- dépassement des plafonds de ressources selon le financement (*sauf cas de dépassement défini page 7*),
- absence de titre de séjour régulier (R 441-1 du CCH et arrêté du 15/03/2010),
- incapacité juridique du requérant (mineurs non émancipés, tutelle, curatelle) en absence de signature par l'administrateur légal ou le tuteur (article 488 du code civil),
- fausse déclaration.

La non-attribution au candidat du logement proposé, est prononcée **à la discrétion de la CALEOL**, notamment dans les cas suivants (page suivante) :

Non attribution pour cause de

Dossier non complet (*manque d'avis d'imposition, de la carte d'identité, de justificatif de ressources, de livret de famille, absence de mise en place de mesure de bail glissant ou d'accompagnement social, d'enquête sociale ou d'accord préalable de garantie financière, ...*).

(cf. arrêté du 6 août 2019 relatif aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social)

Qualité de propriétaire d'un logement d'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social, adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé (*article L441.2.2 CCH*).

Capacité financière non adaptée au logement proposé : taux d'effort trop important et/ou reste pour vivre insuffisant) (*arrêté du 10 mars 2011*).

Dette antérieure de loyer ou de remise en état (y compris locataires partis), sauf mutation interne permettant d'améliorer la solvabilité du ménage (sous condition de plan d'apurement respecté).

Inadéquation de la taille du logement à la composition familiale :

- sous-occupation : un nombre de pièces habitables (non compris la cuisine), supérieur de plus de un au nombre d'occupants effectifs, et par dérogation le cas échéant, les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement (art. L.621-2 et R 641-1 CCH)
- sur-occupation (*définie par l'article D 542-14-2 du Code de la sécurité sociale*).

Éloignement du lieu de travail par rapport au logement (*L 441 CCH*).

Appréciation de la capacité d'insertion dans le logement et à l'obligation de tout locataire "d'user paisiblement des locaux loués" (*art. 7 de la loi du 6 juillet 1989*).

En particulier si le ménage n'a pas rempli ses obligations locatives dans son parcours locatif (dégradation du logement ou trouble de voisinage).

Mixité sociale : en fonction des obligations de mixité sociale définies dans les articles L441-1 et L441-5 du CCH, des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Convention Intercommunale d'Attribution de l'EPCI dans lequel est situé le logement.

Refus de plus de 2 propositions de logement en adéquation avec la demande.

Agression envers le personnel attesté par dépôt de plainte.

Ce document est adopté lors du Conseil d'Administration du 20 octobre 2017.

Le Président de la Commission d'Attribution

Les membres de la Commission,

ANNEXES

GLOSSAIRE

AL	Allocation Logement
APL	Aide Personnalisée au Logement
CA	Conseil d'Administration
CAF	Caisses d'Allocations Familiales
CALEOL	Commission d'Attribution des Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CERFA	Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs
CIA	Convention Intercommunale d'Attribution
CIL	Conférence Intercommunale du Logement
DALO	Droit Au Logement Opposable
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
HLM	Habitation à Loyer Modéré
OPH	Office Public de l'Habitat
PDALHPD	Plan Départemental d'Aide pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLS	Prêt Locatif social
QPV	Quartiers Prioritaire de la politique de la Ville
SA	Société Anonyme
SNE	Système National d'Enregistrement